

**CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 86-25
DU 8 SEPTEMBRE 1986**

OBJET : Compensation des chèques en dinars convertibles.

Article 1er : Les chèques en dinars convertibles sont présentés en Chambre de Compensation lorsqu'ils sont tirés sur une banque d'une zone compensable au sens de l'article 2 de la circulaire n° 85-21 du 15 mai 1985.

Article 2 : Les chèques doivent être présentés comportant au recto la mention "compte en dinars convertibles" et au verso, d'une façon lisible, une mention des codes de la balance des paiements ainsi que des références éventuelles d'identification des opérations traitées à savoir le numéro des autorisations de transfert, des titres de commerce extérieur, etc...

Article 3 : Les chèques en dinars convertibles sont réglés ou, le cas échéant, rejetés le surlendemain ouvrable de leur présentation en chambre de compensation.

Article 4 : Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de sa notification.